

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-159

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2023-10-28-00001 - Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux par des CFI occupant illégalement un site situé sur la commune de DEOLS (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-28-00001

Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux par des CFI occupant illégalement un site situé sur la commune de DEOLS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ N°36-2023-10-28-**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ  
ILLÉGALEMENT SUR LA ZONE ÉCONOMIQUE DE GRAND-DÉOLS**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de M. le Président de l'agglomération de Châteauroux-Métropole, requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Déols (36130) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du vendredi 27 octobre 2023 établi par la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur la zone économique de la commune de Déols entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que l'agglomération de Châteauroux-Métropole a rempli ses obligations au titre du SDAGDV en vigueur ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté se situe sur la zone économique et commerciale de Grand-Déols ;

Considérant que le Président de l'Agglomération de Châteauroux-Métropole est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que les blocs en béton sensés limiter l'installation de communautés de Gens du voyage sur ce site ont été déplacés ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau d'eau de la protection incendie de la zone économique ;

Considérant qu'il leur a été proposé de se déplacer sur l'aire de petit passage de Notz, récemment rénovée ;

Considérant que le risque d'accident routier est présent par la présence d'enfants jouant à proximité ou sur une voie où passent les camions de l'entreprise voisine ;

Considérant que des pare-brises de camions de l'entreprise voisine ont été sciemment cassés avec des lance-pierres ;

Considérant que des vols de carburants dans les camions sont récurrents ;

Considérant la dégradation à deux reprises de la station de refoulement des eaux usées proche du site ayant nécessité à chaque reprise des réparations coûteuses ;

Considérant la proximité d'une entreprise de ciment utilisant des produits chimiques susceptibles d'être dangereux ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la communauté de communes de Grand-Déols sis sur la commune de Déols, ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la police nationale suivent :

VÉHICULES	
Immatriculation	Immatriculation
GM-981-FX	RENAULT
8020 SP 58	PEUGEOT
CS-270-PW	CITROEN

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
BC-328-MZ	TABBERT
DP-008-EK	DIGUE WELC
686-QN-36	IGNOREE

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le dimanche 29 octobre 2023 à 18 heures.

### **Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole.

**Article 5 :**

La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de Châteauroux-Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 26 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Céline BURES

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».*

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

---

	<b>DATE</b>	<b>HEURES</b>	<b>SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)</b>
<b>DESTINATAIRE(S)</b>		à	
<b>ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE</b>		à	
<b>ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE</b>		à	
<b>ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE</b>		à	



